

CONVENTION DE LOCATION DE LA CAMIONNETTE "BLEGNY MOVE"

Entre	
	(dénomination
représenté par	(nom, prénom)
en qualité de	(fonction)
Ci-après dénommé(e) " Le locataire ", d	'une part

Et

L'ASBL Blegny Move, N° entreprise: BE0879.409.819 dont le siège social est situé, rue Cahorday, 1 – B137 – 4671 SAIVE représentée par Madame Myriam ABAD PERICK, Présidente et Madame Thérèse KRAGL, Secrétaire *Ci-après dénommée "Le loueur", d'autre part.*

Il est convenu expressément ce qui suit:

Article 1

Blegny Move met à la disposition du locataire, qui accepte, sa camionnette de marque Opel, de type VIVARO et immatriculée FDZ 716 au titre de prêt à usage.

Cette location est consentie et acceptée pour le jour et le créneau horaire déterminés par réservation effectuée auprès de l'employé(e) de Blegny Move, au 04/370.17.10 – 0470/22.16.16. info@blegnymove.be, à savoir:

Le samedi 21 novembre 2015 Heure à	11heures
Kilométrage départ :	.Kilométrage retour :
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	onducteur (trice), ayant un permis de conduire adéquat
`	m, prénom, gsm):

Le locataire reconnaît avoir pu examiner la camionnette ainsi louée et la recevoir en parfait état de fonctionnement.

Il s'engage à la restituer dans le même état au terme de la période de location.

A raison de deux fois par an, le locataire (commerçant) recevra une facture reprenant le kilométrage total parcouru.

Montant dû :

A chaque utilisation, un forfait de $25 \in +21\%$ TVA, soit $30,25 \in$ TTC. Ce forfait comprend les 50 premiers kilomètres. Les kilomètres suivants seront facturés à raison de 9L aux 100kms au prix de $1,50 \in +21\%$ TVA, soit $1,82 \in$ /litre TTC.

A titre exceptionnel, l'ASBL autorise le locataire a utilisé le véhicule pour se rendre en France.

De commun accord il a été convenu que le plein de diesel sera fait à la prise du véhicule et que celui-ci sera remis avec le réservoir complété.

Article 2

La mise à disposition de la camionnette est consentie et acceptée aux conditions suivantes:

- a) elle est à titre gratuit, excepté le montant réclamé par la facture semestrielle;
- b) elle est limitée au territoire de la Province de Liège, sauf exception préalablement demandée par le locataire et autorisée par Blegny Move;

- c) elle est limitée à un usage de livraison de biens uniquement, sans prise en charge d'un passager, d'un client ou autre, sauf exception préalablement demandée par le locataire et autorisée par Blegny Move;
- d) le locataire ne pourra mettre la camionnette à disposition d'aucun tiers;
- e) le locataire devra supporter à ses frais, sans recours contre Blegny Move, toutes les charges liées à l'usage de la camionnette durant la période de location et principalement le coût du carburant et des réparations qui s'avéreraient nécessaires;
- f) en cas d'infraction de roulage, le locataire devra s'acquitter du montant de l'amende routière;
- g) les taxes et assurances restent à charge de Blegny Move durant la période de location;
- h) le locataire reconnaît avoir été informé des caractéristiques de la police d'assurance couvrant la camionnette louée et dispense Blegny Move d'en fournir ici une plus ample description;
- i) la responsabilité tant civile que pénale de Blegny Move ne pourra d'aucune façon être engagée par le locataire du fait de l'utilisation de la camionnette louée, lequel devra donc répondre seul de tous les actes ou manquements liés à l'usage du véhicule durant la période de location;
- j) dans l'éventualité où la camionnette serait impliquée dans un accident ou un sinistre quelconque au cours de la période de location et qui ne serait pas, pour un motif étranger à Blegny Move, couvert par la police d'assurance visée au point g ci-dessus, la responsabilité du locataire sera pleinement engagée tant vis-à-vis de Blegny Move que de tout tiers intéressé;
- k) au cas où une franchise serait appliquée à l'intervention de la compagnie d'assurance lors d'un sinistre touchant le véhicule loué, le locataire sera de plein droit redevable de cette franchise vis-à-vis de Blegny Move;
- il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou non et de la nourriture dans le véhicule.

Article 3

L'ASBL Blegny Move et le locataire complèteront et signeront le document « Etat de lieu du véhicule » ci-annexé.

Article 4

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Article 5

La présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Convention établie en double exemplaire à Blegny, le 21 novembre 2015 chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

(Pour être valable, la mention "lu et approuvé" doit précéder la signature).

<u>Le locataire</u>

ASBL Blegny Move, Thérèse KRAGL Secrétaire

(Fonction ou titre)

(Fonction ou titre)

(Nom du commerce)